

COMMUNE DE BATZENDORF

République
française

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
de Haguenau

ARRETE MUNICIPAL

n°AR 2024/10

du 8 juillet 2024

(libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale)

**Objet : occupation du domaine public et fermeture temporaire de la rue
du Houblon**

Le Maire de la Commune de Batzendorf,

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-2 et L.2542-8 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
Vu la demande de Monsieur Raphaël MEYER, en date du 26 juin 2024, demeurant 24 rue de Harthouse
à BATZENDORF, organisateur de la fête des voisins « rue de Harthouse/rue du Houblon » sollicitant l'occupation
temporaire de la voirie publique et l'interdiction provisoire d'y circuler samedi 20 juillet 2024 ;
Considérant l'objet de la demande et l'intérêt d'assurer la sécurité de la manifestation ;

ARRETE

Article 1er

L'occupation du domaine public, à savoir la rue du Houblon du n° 2 au n° 13, en vue de
l'organisation d'une fête des voisins, est autorisée

samedi 20 juillet 2024 de 9h00 à 23h00.

La fête ne devra en aucune manière causer de troubles audibles au voisinage et l'émergence
du bruit ne devra pas dépasser les normes prévues par la réglementation en vigueur sur les
nuisances sonores (code de la santé publique).

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite rue du Houblon pendant toute la durée de la
manifestation.

La signalisation nécessaire, visible de jour comme de nuit, sera mise en place par
l'organisateur qui sera responsable de tout accident qui pourra survenir par défaut ou
insuffisance de celle-ci.

Les droits des riverains seront expressément préservés, qui pourront accéder et quitter leur
propriété en roulant au pas.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules des médecins, ambulances,
véhicules de police ou ceux des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3

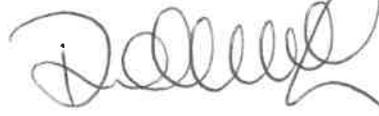
- L'autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou
de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui
auront été imposées ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable de tout accident pouvant résulter de
l'occupation ;
- A l'expiration du délai d'autorisation, la voirie publique devra entièrement être débarrassée
de tout dépôt et le domaine public sera restitué dans son état d'origine.

Article 4

Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau
- Monsieur Raphaël MEYER, organisateur de la manifestation

Fait à Batzendorf, le 8 juillet 2024



Le Maire : Isabelle DOLLINGER

Publié en ligne le : 11 JUIL. 2024

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.